CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 259.511 du 17 avril 2024

A. 233.397/XI-23.522

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Cécile TAYMANS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 avril 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 250.839 du 11 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 253.502/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.427 du 15 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M^me Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 7 mars 2024 a fixé l'affaire à l'audience de la XI[e] chambre du 15 avril 2024. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M[e] Louize de Jong, *loco* M[e] Cécile Taymans, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M[me] Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M[me] Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie adverse a adopté, le 22 octobre 2020, une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par la partie requérante.

Par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours introduit par cette dernière contre la décision du 22 octobre 2020, précitée.

IV. Première branche du moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, unique, de « la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 39/2, 39/65 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification " refonte "), du principe général du respect des droits de la défense, du principe général du droit d'être entendu, et du principe général de la foi due aux actes (déduit des articles 8.15, 8.17,

8.18 et 8.23 du Code civil) ».

Après avoir rappelé le libellé de ces dispositions et la portée du principe de la foi due aux actes, elle expose, dans une première branche, que l'arrêt attaqué comporte le motif selon lequel « A l'audience du 3 février 2021, le Conseil relève l'absence au dossier administratif des attestation de A. B. W. du 26 janvier 2020 et de M.J.D. du 10 janvier 2020, visées par le courrier du 9 avril 2020 de Maître C.T. Les parties précisent que ces courriers sont d'ordre général et qu'ils se réfèrent à la situation des militants mauritaniens de l'opposition. Dès lors que ces attestations ne font nullement référence à la situation personnelle du requérant, elles ne permettent pas d'établir qu'il serait particulièrement ciblé en tant qu'opposant politique par les autorités mauritaniennes en cas de retour en Mauritanie » ; qu'elle a pourtant déposé ces documents à deux reprises, à savoir par courriel à la partie adverse le 9 avril 2020 et en annexe du recours du 4 novembre 2020 contre la décision d'irrecevabilité du 22 octobre 2020, intitulé « 2. Courriel du conseil du requérant dd. 09/04/2020 (et pièces jointes) » ; que, dans le courrier d'accompagnement déposé à l'appui de sa demande d'asile (et transmis à nouveau par le courriel du 9 avril 2020), il était précisé, au sujet de ces deux attestations, que « De plus, l'identification du requérant est également attestée par [A. B. W.] et par [M. J. D.] dans leurs attestations datées respectivement du 20/01/2020 et du 10/01/2020. Dans ces attestations, les deux responsables de TPMN précisent que des jugements par contumace ont été pris à l'encontre de certains militants, dont le requérant » ; que la décision de la partie adverse du 22 octobre 2020 était muette quant à ces deux documents ; que le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision précisait dès lors :

> « A l'appui de sa demande d'asile, le requérant a déposé une attestation dd. 20/01/2020 de [A. B. W.], coordinateur de TPMN et une attestation dd. 10/01/2020 de [M. J. D.], coordinateur adjoint de TPMN.
> Ces attestations mentionnent spécifiquement le requérant comme ayant été identifié par ses autorités en tant que ″responsables de troubles depuis l'étranger″ et appartenant ″à une organisation non reconnue″.
> En particulier, l'attestation d'[A. B. W.] dd. 20/01/2020 a été adressée à Madame [F. D.], directement au CGRA. Il convient également de souligner que le CGRA lui-même se base sur des informations fournies par [A. B. W.] pour rédiger ses COI Focus sur la Mauritanie. La crédibilité d'[A. B. W.], coordinateur du mouvement TPMN et interlocuteur privilégié du CGRA en ce qui concerne la problématique de la répression de l'opposition mauritanienne, est donc établie en l'espèce.
> Toutefois, la décision attaquée n'analyse nullement ces documents (pourtant dûment transmis par courriel en dd. 09/04/2020 – pièce 2).
> Partant, il convient de constater que ces attestations démontrent que le requérant a été authentifié par ses autorités comme étant militant des mouvements d'opposition en Belgique et a risque de persécution en cas de retour » ;

que les deux attestations précitées ont en effet un contenu précis et mentionnent

spécifiquement le nom de la partie requérante ; que l'attestation d'[A. B. W.] du 26 janvier 2020 précise que :

> « Après avoir été informé par notre coordinateur adjoint de ce qui se passe, je vous adresse cette lettre pour vous faire part de la situation toute particulière concernant certaines de nos militants. En juin 2019, a eu lieu l'élection présidentielle contestée par l'opposition, contestation qui s'est traduite par des manifestations violemment réprimées. Trois de nos militants ont été arrêtés chez eux, preuve de l'acharnement des autorités qui voient en nos militants des personnes qui encouragent la haine et la violence, chose absurde.
> Dans la foulée, le directeur régional de la sûreté apparait à la télé pour proférer des menaces à l'endroit des activistes basés à l'étranger, menaces claires qui ne souffrent d'aucune ambigüité, il fait savoir sans gêne qu'ils vont traquer même ceux qui sont à l'extérieur du pays qu'ils considèrent comme responsables des troubles dans le pays (qui sont toujours bien surveillés selon lui). Ils sont allés jusqu'à contraindre des migrants subsahariens à avouer devant caméras être manipulés par des mauritaniens de l'intérieur et de l'extérieur.
> C'est suite à ces faits qu'une mascarade est en train d'être organisée, des jugements par contumaces qui frappent certains de nos éléments, à mon avis ce n'est que le début, le système ira jusqu'au bout dans sa logique d'intimidation qui a pour but final : faire taire toutes les voix dissidentes.
> Sont concernés par cette mesure injuste :
> - (…)
> - [la partie requérante]
> (…)
> Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'une fois sur place, ils iront directement en prison, et ce qui va s'y passer nous ne le savons pas, tout peut se passer (…) » ;

que l'attestation de [M. J. D.] du 10 janvier 2020, coordinateur adjoint de TPMN, précise que :

> « Par cette lettre je vous fais part de ce qui se passe depuis quelques temps, je dirais plutôt, que je vous apporte la confirmation de ce que nous avons eu comme soupçons, et la situation devient inquiétante.
> Depuis la répression des manifestations qui ont suivi la proclamation des résultats de la présidentielle de juin 2019, certains de nos militants ont été arrêtés. Nos éléments sont inquiétés, et j'ai eu la confirmation que certains ont été jugés par contumaces pour des raisons que nous connaissons tous, il s'agit d'un harcèlement continu. Pour la justice, ces hommes sont en partie responsables de troubles depuis l'étranger et appartiennent à une organisation non reconnue.
> Je dirais que ces faits sont tout simplement la suite logique de la sortie télévisée et médiatisée du directeur général de sûreté qui menaçait ouvertement de traquer les activistes à l'étrangers.
> Par cette lettre, je vous informe du cas des militants dont les proches m'ont approché pour discuter de la situation en présence de certains membres du bureau :
> - (…)
> - [la partie requérante]
> (…)
> En tant que coordinateur général, vous êtes informé de ce qui se passe, à vous de faire savoir les menaces qui pèsent sur ces jeunes et voir comme agir pour les aider à être en sécurité » ;

que, contrairement à ce qui est mentionné dans l'arrêt attaqué, ces attestations ne sont nullement « d'ordre général », mais font bien référence à la situation personnelle de la partie requérante et permettent d'établir qu'elle serait particulièrement ciblée en

tant qu'opposant politique par les autorités mauritaniennes en cas de retour ; que les deux attestations mentionnent expressément qu'elle a été identifiée par ces autorités ; que l'attestation d'[A. B. W.] précise qu'un jugement par contumace a été pris à l'encontre de la partie requérante ; que ces attestations mentionnent de manière précise et nominative le cas de six militants ayant été identifiés par les autorités mauritaniennes, dont la partie requérante ; qu'il ne s'agit dès lors nullement d'attestations concernant la situation générale des militants d'opposition en Mauritanie ; qu'à l'audience, le premier juge a interrogé les parties concernant ces attestations ; que la partie adverse a reconnu avoir réceptionné le courriel du 9 avril 2020 mais ne pas avoir joint les pièces au dossier administratif ; que le conseil de la partie requérante a rappelé que les pièces avaient été jointes au recours introduit le 4 novembre 2020 et a rappelé, en terme de plaidoirie et conformément à ce qui était mentionné dans la requête et dans le courrier d'accompagnement de la demande d'asile, que ces attestations la concernaient de manière précise ; que ces pièces étaient déterminantes dans le cadre de cette demande d'asile puisqu'elles établissaient qu'elle avait été identifiée par ses autorités en tant qu'opposant au régime ; que, si ces attestations ne se trouvaient pas au dossier administratif, *quod non*, il appartenait au premier juge d'annuler la décision attaquée et de demander à la partie adverse de transmettre le dossier complet ; que, partant, le juge donne à l'attestation d'[A. B. W.] du 26 janvier 2020 et à l'attestation de [M. J. D.] du 10 janvier 2020, une interprétation inconciliable avec leurs termes et décide qu'elles ne contiennent pas une affirmation qui y figure, puisque l'arrêt attaqué estime que ces attestations ne « font nullement référence à la situation personnelle du requérant » alors que celles-ci font explicitement référence à sa situation personnelle ; que, ce faisant, le premier juge a méconnu la foi due à un acte en donnant une interprétation inconciliable avec ses termes ; que cette violation a une portée fondamentale sur la décision puisqu'en méconnaissant le dossier administratif, le premier juge ne se place pas dans une position satisfaisante en vue d'apprécier correctement l'existence d'une possible violation des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, précitée ; que, selon l'enseignement confirmé de la Cour de Cassation, « un moyen pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ne peut être accueilli que s'il soutient à bon droit que les juges du fond auraient donné à un acte une interprétation inconciliable avec ses termes » ; que la doctrine enseigne que la Cour de cassation s'attache à vérifier si la décision attaquée décide que l'acte contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou, à l'inverse, ne contient pas une affirmation qui y figure, et partant viole la foi qui lui est due ; que l'arrêt attaqué, en ce qu'il estime que les attestations précitées sont « d'ordre général » et « ne font nullement référence à la situation personnelle du requérant », alors que ces attestations mentionnent de manière expresse et spécifique sa situation, a violé le principe général prescrivant le respect des droits de la défense ainsi que le principe

général du droit d'être entendu ; que l'arrêt attaqué, en ce qu'il estime que les attestations précitées sont « d'ordre général » et « ne font nullement référence à la situation personnelle du requérant », alors que ces attestations mentionnent de manière expresse et spécifique la situation du requérant, viole l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en combinaison avec l'articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; que l'arrêt attaqué, en ce qu'il estime que les attestations précitées ne sont pas au dossier administratif, alors que ces attestations ont été déposées auprès de la partie adverse par courriel du 9 avril 2020 et auprès du premier juge en annexe du recours introduit, a violé le principe général prescrivant le respect des droits de la défense ainsi que le principe général du droit d'être entendu ; que, pour le même motif, l'arrêt attaqué viole l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en combinaison avec les articles 48/3 et suivants de cette même loi ; et qu'en conséquence, les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 39/65 et 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, l'article 149 de la Constitution, et le principe de la foi due aux actes, consacrée par les articles 8.15, 8.17, 8.18 et 8.23 du nouveau Code civil, sont violés.

IV.2. Appréciation du Conseil d'État

La violation de la foi due aux actes suppose que le juge ait décidé que l'acte en cause contient une affirmation qui ne s'y trouve pas ou ne comporte pas une énonciation qui y figure.

En l'espèce, il ressort du dossier soumis au premier juge que la partie requérante a soumis une attestation établie par M. J. D. le 10 janvier 2020 et une attestation établie par A. B. W. le 26 janvier 2020 et que ces deux attestations visent expressément notamment la partie requérante.

En décidant, au point 4.4 de l'arrêt attaqué, que « ces attestations ne font nullement référence à la situation personnelle du requérant, elles ne permettent pas d'établir qu'il serait particulièrement ciblé en tant qu'opposant politique par les autorités mauritaniennes en cas de retour en Mauritanie », alors que ces attestations visaient expressément la partie requérante, le premier juge a violé la foi due à celles-ci, telle que consacrée par l'article 8.18 nouveau du Code civil.

La première branche est donc fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche, qui ne peut mener à une cassation plus étendue.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante demande que la partie adverse soit condamnée « aux entiers dépens de l'instance, liquidés à 700 euros ».

Etant donné que le Conseil d'Etat conclut à la cassation de l'arrêt attaqué, les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse.

Etant donné que la partie requérante a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire et qu'elle n'a pas dû avancer le droit et la contribution, il y a lieu d'interpréter sa demande comme ne visant que l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

L'arrêt n° 250.839 du 11 mars 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 253.502/V est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 avril 2024, par la XI[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Yves Houyet